

BICA

Bulletin d'Information sur la **Coopération Agricole**



COMITE DE REDACTION

REDACTEUR

Me Bruno NEOUZE, Chargé d'enseignement à l'Université de Paris I,
Avocat au barreau de Paris

FONDATEUR DE LA REVUE

Gilles GOURLAY, Avocat honoraire

DIRECTEUR DE PUBLICATION

Michel ROUSSILHE, Commissaire aux comptes

MEMBRES

Dominique DENIEL, Commissaire aux comptes

Christian DUMONT, Commissaire aux comptes

Claudine MARTIN, Avocat au Barreau des Hauts de Seine, spécialisé en droit de la coopération agricole

Alain MARTIN-PERIDIER, Commissaire aux comptes

Bruno PUNTEL, Commissaire aux comptes



Ce bulletin est édité avec le concours de l'UNAGRI, il a pour vocation de concourir à l'établissement d'une doctrine en matière de fonctionnement des coopératives agricoles, doctrine reposant sur l'analyse des textes réglementaires, des jurisprudences et des pratiques reconnues.

UNAGRI, association 1901, déclarée le 25 février 1970, regroupe les experts comptables et les commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole.

Elle répond aux questions techniques posées par ses membres et qui concernent le secteur des coopératives agricoles.

Elle conçoit, réalise et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

Le BICA Edition est une publication d'Unagri
16 avenue de Messine 75008 PARIS

Contact : Karine NIVET Tél : 01.44.77.82.25 Email : karine.nivet@unagri.fr

EDITORIAL

*Par Michel ROUSSILHE
Directeur de Publication*

2

DOCTRINE

CONTRACTUALISATION ET REMUNERATION DES APPORTS DANS LES SOCIETES COOPERATIVES AGRICOLES APRES LA LOI DU 30 OCTOBRE 2018 ET L'ORDONNANCE DU 24 AVRIL 2019

*Par Bruno NEOUZE
Rédacteur en Chef*

3

INFORMATIONS BREVES

JURISPRUDENCE

- **Société d'intérêt collectif agricole – taxe professionnelle**
Conseil d'Etat, arrêt du 7 mars 2019, n° 421037 13
- **Société coopérative agricole – compte courant associé – date d'adhésion**
Cour d'appel de Caen, 1^{ère} chambre civile, arrêt du 22 mars 2019, n° 18/01609 14
- **Société coopérative agricole – mise à disposition de parcelles**
Cour d'appel de Besançon, 1^{ère} chambre civile, arrêt du 2 avril 2019, n° 17/02066 14
- **Société coopérative agricole – relation contractuelle associée – créance – preuve**
Cour d'appel de Caen, 1^{ère} chambre civile, arrêt du 23 avril 2019, n° 17/00985 16

TEXTES

- **Ordonnances article 11 de la loi Egalim - Cuma**
Question Assemblée nationale du 19 mars 2019, n° 17816 17
- **Ordonnances du 24 avril 2019**
JO N° 97 du 25 avril 2019. 18
- **Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises**
JO N° 119 du 23 mai 2019, texte n° 2 18
- **Décret n° 2019-539 du 29 mai 2019 portant application de l'article 47 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises**
JO N° 125 du 30 mai 2019, texte n° 39 19

Editorial

La loi du 30 octobre 2018 « pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous » dite loi « Egalim » issue des états généraux de l'alimentation a pour objectif, d'une part d'équilibrer les relations entre les producteurs et les acheteurs de leur produits et d'autre part de proposer aux consommateurs le service d'une alimentation la plus saine possible. Le premier pan de cette loi est traité dans le présent BICA dans son aspect « contractualisation ».

Afin de garantir aux producteurs une juste rémunération de leur travail, la loi généralise la contractualisation entre producteur et acheteur avec une inversion du processus de négociation, de modalités de fixation des prix et un rôle accru des organisations de producteurs et des organisations professionnelles.

L'ordonnance du 24 avril 2019 publiée en application de la loi précitée n'épargne pas les coopératives agricoles et confirme que, malgré leur statut particulier, les dispositions de la contractualisation leur sont applicables par similarité et avec des spécificités. En outre elle ajoute une obligation étendue, à l'égard de leurs associés coopérateurs, de transparence et d'information sur la formation des prix d'apport et sur la rémunération globale qui leur est versée.

Pour satisfaire cette obligation, le législateur a imposé des nouvelles obligations aux coopératives agricoles quant au nombre de documents à communiquer aux associés coopérateurs au cours de chaque événement de leur vie sociale.

Ces obligations sont énumérées dans sa chronique par Maître NEOUZE et le lecteur pourra en apprécier la difficulté d'application.

Néanmoins, en raison des sanctions prévues, pour la contractualisation notamment, qui leur sont applicables, les coopératives agricoles ne pourront se dispenser de respecter ces nouvelles règles.

Les autres aspects de l'ordonnance seront abordés dans le prochain BICA.

*Par Michel ROUSSILHE
Directeur de Publication*

Note au lecteur

Issue des Etats généraux de l'alimentation, la loi du 30 octobre 2018 comporte deux volets principaux : l'un relatif aux relations commerciales dans la chaîne de production et de distribution des aliments, l'autre sur les conditions de production respectueuses de l'environnement et leur valorisation.

Son premier volet, qui seul nous intéressera ici, repose sur trois piliers fondamentaux : une généralisation du champ d'application de la contractualisation écrite obligatoire, une inversion du processus de négociation accompagnée d'un encadrement du mode de détermination du prix, et un renforcement du rôle et des missions des organisations de producteurs et de leurs associations ainsi que des organisations interprofessionnelles.

On aurait pu penser que, comme pour les textes précédents, les sociétés coopératives agricoles resteraient largement à l'écart d'un bouleversement destiné à rééquilibrer le pouvoir entre les producteurs et leurs acheteurs : leur caractère propre, leur essence même, exclut par principe tout déséquilibre puisque la coopérative n'est que le prolongement collectif de l'activité individuelle de ses membres qui en assurent l'entier contrôle sur un mode égalitaire.

Or, non seulement ce n'est pas le cas, mais un climat de suspicion générale, justifié ou non, généré par certaines « affaires » surgies pendant l'élaboration des textes, a conduit le Parlement puis le gouvernement à « cadrer » de manière beaucoup plus stricte le secteur qui avait pourtant déjà fait l'objet de dispositions renforcées quant à la transparence des relations entre la coopérative et ses adhérents.

C'est ainsi que, sur habilitation législative, est intervenue l'ordonnance n° 2019-362 du 24 avril 2019 qui va bien au-delà d'une adaptation de la loi aux coopératives puisqu'y sont notamment traités :

- La contractualisation et la rémunération des apports.
- L'information des associés sur les modalités de rémunération.
- L'information des associés lors de l'adhésion et dans le cours de la vie de la coopérative sur les autres aspects de leurs relations.
- Le contenu du règlement intérieur (y compris la rémunération des apports, le prix des services et cessions d'approvisionnement, les modalités pratiques de retrait, le remboursement des parts sociales, la médiation).
- L'indemnité due en cas de retrait anticipé.
- La durée d'engagement à échéance unique.
- Le contenu du rapport de l'organe d'administration à l'assemblée générale.
- La procédure d'engagement de la responsabilité de la coopérative pour rémunération abusivement basse.
- L'agrément.
- La révision.
- La réforme fonctionnelle du HCCA.
- Les pouvoirs du HCCA.
- Le médiateur de la coopération agricole.

Trois autres ordonnances du même jour traitent de sujets qui, sans être spécifiques aux sociétés coopératives agricoles, ne leur sont pas étrangers :

- Les prix abusivement bas.
- La transparence, les pratiques restrictives de concurrence et les pratiques prohibées.
- La séparation des activités de conseil et de vente en matière de produits phytopharmaceutiques.

La chronique juridique du présent numéro est consacrée exclusivement à l'impact de la réforme de la contractualisation sur la rémunération des apports dans les sociétés coopératives agricoles.

Nous aborderons les autres aspects de l'ordonnance dans le prochain BICA.

*

Chronique
Contractualisation et rémunération des apports
dans les sociétés coopératives agricoles
après la loi du 30 octobre 2018 et l'ordonnance du 24 avril 2019

*Avant donc que d'écrire, apprenez à penser.
Ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement,
Et les mots pour le dire arrivent aisément.
Hâtez-vous lentement, et sans perdre courage,
Vingt fois sur le métier remettez votre ouvrage,
Polissez-le sans cesse, et le repolissez,
Ajoutez quelquefois, et souvent effacez.*
(Nicolas Boileau – L'art poétique - 1674)

Assurément, l'art de la législation n'a que peu à voir avec l'art poétique.

Cette deuxième décennie de notre vingt et unième siècle aura consacré à la vente des produits agricoles et agroalimentaires une succession de textes tâtonnants : la hâte de légiférer l'emporte trop souvent sur l'apprentissage de la pensée et l'absence de courage face aux pressions de la société conduit à ajouter sans cesse sans jamais effacer. Le commentateur se trouve contraint une nouvelle fois de remettre son ouvrage sur le métier, espérant qu'un énoncé suffisamment clair permettra au lecteur de bien concevoir le cadre légal et règlementaire dans lequel il lui revient d'inscrire son action.

Sans évoquer ici l'entier historique des tentatives des pouvoirs publics d'assurer aux producteurs une rémunération équitable de leur production, aux acheteurs un approvisionnement suffisant de leurs entreprises et aux consommateurs des produits de qualité et bon marché¹, on rappellera que les articles L. 631-24 et suivants du CRPM relatifs aux contrats de vente de produits agricoles créés par la loi du 27 juillet 2010, ont été successivement modifiés, remaniés, réécrits et complétés par les lois ou ordonnances des 22 mars 2012, 17 mars 2014, 13 octobre 2014, 7 octobre 2015, 9 décembre 2016 et, « *last* » mais peut-être pas « *least* », par la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018, issue des Etats généraux de l'alimentation (et pour cela dite Egalim), « *pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous* », et notamment son titre 1^{er} comportant les « *dispositions tendant à l'amélioration de l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire* ». Ce texte, fruit d'une accumulation d'amendements et particulièrement abscons², a été complété, conformément à l'habilitation donnée dans son article 11, par un certain nombre des dispositions de l'ordonnance n° 2019-362 du 24 avril 2019 relative à la coopération agricole.

Confirmant la soumission des sociétés coopératives agricoles à leur dispositif dont le champ est élargi, les nouvelles dispositions portent sur les clauses obligatoires à l'achat, qui doivent être transcrites dans les documents sociaux, mais aussi à la revente.

¹ Voir notamment les lois des 5 août 1960, 8 août 1962, 6 juillet 1964 sur le régime contractuel en agriculture (articles L. 631-1 à L. 631-23 du CRPM) et celles des 12 juillet 1974 et 10 juillet 1975 sur l'organisation interprofessionnelle agricole (articles L. 632-1 à L. 632-12 du CRPM).

² Pour un panorama historique rapide, voir notre introduction à l'article « Les contrats de vente de produits agricoles après la loi du 30 octobre 2018 » in Revue de droit rural n° 472, avril 2019 étude n° 20, p.17. Pour une présentation générale de la loi voir notamment, comprenant cette dernière étude, l'entier dossier consacré à la loi dans la Revue de droit rural précitée, par J. Foyer, S. Crevel, B. Néouze, V. Ledoux et autres ; voir aussi : Dictionnaire permanent Entreprise agricole, n° 523-1 décembre 2018 par B. Grimonprez ; Actualité Juridique Contrat déc. 2018 par F. Buy, L. & J. Vogel et R. Milchior ; BRDAn° 23/18 par D. Redon et N. Petrignet.

L'application de ces dispositions dans le temps comme le régime des sanctions peuvent susciter des difficultés.

I - L'application de la loi à l'ensemble des sociétés coopératives commercialisant les produits de leurs membres

L'application réitérée de la loi dans les relations des sociétés coopératives agricoles avec leurs membres s'accompagne d'un élargissement de son champ d'application à la généralité des produits agricoles.

I-1 – Le principe réitéré de transposition au contrat d'apport des règles édictées pour la vente.

Si, comme l'a démontré Marc Héraïl dans de précédents bulletins, le contrat d'apport n'est pas un contrat de vente mais un contrat « sui generis » comportant des aspects institutionnels autant que contractuels, le législateur n'a pas entendu écarter de son dispositif les relations entre les coopératives agricoles et leurs adhérents : c'est pourquoi le BICA a déjà abordé à plusieurs reprises les incidences de ces textes sur ces relations.³

Dans sa première version, l'article L. 631-24 précisait, au troisième alinéa de son paragraphe II, que « *les sociétés mentionnées à l'article L. 521-1 [à savoir les sociétés coopératives agricoles] sont réputées avoir satisfait à l'obligation mentionnée au premier alinéa du présent II dès lors qu'elles ont remis à leurs associés coopérateurs un exemplaire des statuts ou du règlement intérieur intégrant les clauses contractuelles mentionnées au deuxième alinéa du I.* ». Rédaction satisfaisante en ce qu'elle maintenait le caractère institutionnel de la relation d'apport entre les coopératives agricoles et leurs adhérents, mais éminemment contestable en ce qu'elle rendait les coopératives redevables d'une obligation propre à la vente et assimilait donc l'apport à une vente.

L'ordonnance du 7 octobre 2015 a supprimé cette disposition critiquable remplacée par la mention au 3^{ème} alinéa du IV selon laquelle : « *Il [l'article L. 631-24] n'est pas non plus applicable aux sociétés mentionnées à l'article L. 521-1 dès lors qu'elles ont remis à leurs associés coopérateurs un exemplaire des statuts ou du règlement intérieur ou les règles ou décisions prévues par ces statuts ou en découlant intégrant les clauses contractuelles mentionnées au I.* », rédaction qui, tout en édictant pour les sociétés coopératives des obligations similaires, permettait d'écarter l'assimilation de l'apport à une vente.

L'article L. 631-24-3 introduit par la loi du 30 octobre 2018 se substitue aux dispositions précédentes en édictant quant à lui, en son paragraphe II, que : « *Les articles L. 631-24 à L. 631-24-2 ne sont pas applicables aux relations des sociétés coopératives agricoles mentionnées à l'article L. 521-1 avec leurs associés coopérateurs (...), si leurs statuts, leur règlement intérieur ou des règles ou décisions prévues par ces statuts ou en découlant comportent des dispositions produisant des effets similaires à ceux des clauses mentionnées au III de l'article L. 631-24. Un exemplaire de ces documents est remis aux associés coopérateurs (...).* »

Ainsi, comme celles qui les précédaient, les nouvelles dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives à la vente des produits agricoles et aux relations commerciales dans le secteur des produits agricoles et alimentaires ne sont inapplicables aux relations des sociétés coopératives agricoles avec leurs associés coopérateurs qu'à condition qu'elles soient appliquées à travers des dispositions sociétaires ayant des effets similaires.

Non seulement les sociétés coopératives agricoles ne font pas exception, mais les débats parlementaires et les textes qui en ont été la suite ont clairement montré la volonté des

³ Voir Marc Héraïl : « Contrat coopératif, articulation entre aspect institutionnel et aspect contractuel » in BICA n° 133, juin 2011 ; « Rémunération des apports : absence de prix minimum garanti » in BICA n° 135, octobre 2011 ; « Engagement coopératif et contractualisation après la loi de modernisation agricole » in BICA n° 146, juillet 2014, et notre synthèse : « Coopératives agricoles et contractualisation » in BICA n° 152, janvier 2016.

pouvoirs publics d'accroître encore l'encadrement de leurs relations avec leurs associés coopérateurs⁴.

En résumé, les contrats d'apports de produits concernés conclus entre les sociétés coopératives agricoles et leurs associés coopérateurs (les relations avec les tiers non associés restant régies par le droit commun) sont régis par la loi nouvelle en vertu de l'article L. 624-3 dans deux hypothèses :

- soit lorsque les dispositions statutaires (voir la disposition facultative de l'article 3 des modèles de statuts) ou autres, opèrent transfert de propriété des marchandises livrées ; rappelons que la loi s'appliquera en l'absence de transfert de propriété aux contrats de vente conclus, par leur intermédiaire ou non, entre les adhérents de la coopérative et le premier acheteur de leurs produits ;
- soit lorsque, malgré un transfert de propriété, leurs règles institutionnelles ne comporteront pas de dispositions produisant des effets similaires à ceux des clauses mentionnées au III de l'article L. 631-24 : dans une telle hypothèse (dont le contour est complexe compte tenu du flou de la notion d'effets similaires), la coopérative concernée sera de plein droit exposée aux lourdes sanctions de l'article L. 631-25.

I-2 – Le champ élargi d'application de la loi quant aux produits concernés

Aux termes du nouvel article L. 631-24 – I du CRPM, est concerné par le nouveau dispositif légal tout contrat de vente de produits agricoles livrés sur le territoire français conclu sous forme écrite.

L'article L. 631-24 – II al. 1^{er} précise que les produits concernés sont ceux qui figurent à l'annexe I du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés agricoles et qui sont destinés à la revente ou à la transformation en vue de la revente.

Au-delà du champ antérieur de la contractualisation écrite, qui n'était rendue obligatoire que par accord interprofessionnel ou par décret pour des produits spécifiques et limités (mécanisme maintenu par ailleurs, ce qui ne facilite pas la compréhension du texte), la loi rend donc ses dispositions applicables à toutes les ventes de produits agricoles ou alimentaires classés comme tels par l'OCM dès lors qu'elles font l'objet d'un écrit.

C'est l'une de ses principales innovations.

Quatre catégories de ventes peuvent donc être dégagées :

- celles qui portent sur des produits ne figurant pas dans l'annexe I, qui ne sont pas concernés ;
- celles qui ne font l'objet d'aucun écrit (y compris sms ou courriel), non concernées ;
- celles qui portent sur un produit faisant l'objet d'un accord interprofessionnel ou d'un décret qui, outre les dispositions générales, devront respecter les règles découlant de ces textes ;
- toutes les autres enfin, qui sont dorénavant régies par la loi, dont le champ d'application se trouve ainsi considérablement étendu pour constituer la règle générale.

⁴ Voir S. Crevel in Revue de droit rural précitée, étude n°23, qui évoque un contexte de défiance à l'égard des coopératives.

II – Clauses obligatoires, documents sociaux et contrats de revente

II - 1 – Les clauses mentionnées au III de l'article L. 631-24 et les modalités de détermination du prix

Les statuts des sociétés coopératives agricoles collectant et vendant les produits visés à l'annexe I de l'OCM, leur règlement intérieur ou les règles ou décisions prévues par ces statuts ou en découlant doivent dorénavant comporter des dispositions produisant des effets similaires à celles mentionnées à l'article L. 631-24 – III.

Les dispositions et clauses ainsi visées sont celles relatives :

- 1° Au prix ou aux critères et modalités de détermination et de révision du prix ;
- 2° À la quantité, à l'origine et à la qualité des produits concernés ;
- 3° Aux modalités de collecte ou de livraison des produits ;
- 4° Aux modalités relatives aux procédures et délais de paiement ;
- 5° À la durée du contrat ou de l'accord-cadre ;
- 6° Aux règles applicables en cas de force majeure ;
- 7° Au délai de préavis et à l'indemnité éventuellement applicables dans les différents cas de résiliation du contrat, réduits dans le cas où la résiliation est motivée par une modification du mode de production (notamment, selon les débats, pour favoriser le passage à des productions biologiques).

Il s'agit là d'un catalogue de clauses sensiblement similaire à celui précédemment applicable et qui ne devrait pas gêner outre mesure les coopératives.

Plus épineuse cependant est la question de la détermination du prix.

L'article L. 631-24 III al. 2 prévoit en effet, en l'absence de prix fixe dans le contrat (ce qui est le plus souvent le cas dans le schéma coopératif), que les critères et modalités de sa détermination doivent prendre en compte :

- un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts,
- un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine et à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

Ce sont les organisations interprofessionnelles qui se trouvent chargées d'élaborer et diffuser ces trois types d'indicateurs de référence, avec « *le cas échéant* » l'appui de l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires (art. L. 682-1 CRPM) et de FranceAgriMer (L. 621-1), voire du médiateur des relations commerciales agricoles (art. L. 631-27 CRPM)⁵.

Il appartiendra aux sociétés coopératives agricoles de déterminer les modalités de prise en compte de ces différents indicateurs dans la rémunération des apports de leurs associés coopérateurs.

Doivent également être insérées, lorsqu'elles sont applicables, la clause de renégociation de prix prévue à l'article L. 441-8 du code de commerce ou celle de partage de la valeur prévue à l'article 172 bis de l'OCM (art. L. 631-24 III al. 3).

⁵ Voir notre étude : « Le médiateur des relations commerciales agricoles et la résolution des conflits après la loi du 30 octobre 2018 » in Revue de droit rural précitée, étude n° 21.

Tout ceci paraît bien peu compatible avec le principe économique qui sous-tend la coopération agricole et selon lequel, schématiquement, la rémunération des apports s'effectue, par catégorie de produit, en fonction du prix moyen des ventes réalisées diminué des charges générales et spécifiques applicables et éventuellement, sur décision de l'assemblée générale, des sommes mises en réserves en prévision d'investissements futurs.

Certes, on peut penser que les organes de la coopérative – et singulièrement le conseil d'administration – prennent déjà en compte pour la rémunération des apports les critères évoqués par la loi (coûts de production, marchés pertinents, catégories de produits), mais l'établissement d'un mécanisme de détermination du prix, avec ses trois composantes (acompte, complément de prix et ristourne - l'intégration de cette dernière dans le prix étant cependant remise en cause – voir infra) prenant en compte des indicateurs interprofessionnels généraux risque d'introduire des déséquilibres économiques qu'une société commerciale, par essence exposée au risque, doit assumer, mais pas une société coopérative agricole qui n'a pas plus vocation à faire des pertes que des bénéfices.

II-2 – L'application de la loi et les documents sociaux

Les documents sociaux et les règles de détermination des rémunérations d'apports devront préciser les modalités de prise en compte de ces différents indicateurs sans pour autant remettre en cause ni les pouvoirs propres de l'organe chargé de l'administration (et de l'assemblée générale s'agissant des ristournes) en la matière, ni la vocation spécifique des sociétés coopératives agricoles.

Si certains ont pu considérer que ces dernières n'étaient que de manière lointaine concernées par le dispositif légal, ils n'auront pu qu'être désagréablement surpris à la lecture de celles des dispositions de l'ordonnance n° 2019-362 du 24 avril 2019 qui transposent les obligations découlant de l'article L. 631-24 dans les articles du code rural et de la pêche maritime applicables aux sociétés coopératives agricoles.

C'est ainsi que le document récapitulatif dit document unique visé à l'article L. 521-3 I h du CRPM devra dorénavant préciser « *les quantités et caractéristiques des produits à livrer, ainsi que les modalités de paiement et de détermination du prix de ces derniers comprenant s'il y a lieu les acomptes et compléments de prix, telles que prévues au règlement intérieur* » et que ce document devra faire l'objet, lors de l'adhésion, d'une information particulière. On observera que les modalités de paiement et de détermination du prix semblent ici ressortir du règlement intérieur alors que la loi prévoyait plus largement qu'elles soient fixées par « *les statuts des sociétés coopératives agricoles, leur règlement intérieur ou les règles ou décisions prévues par ces statuts ou en découlant* ».

Surtout, et s'agissant des indicateurs qui sont au cœur de l'application de la loi, l'ordonnance complète l'article L. 521-3-1 du CRPM en précisant les obligations de l'organe chargé de l'administration de la coopérative, exigeant notamment (art. L. 521-3-1 III) qu'il informe l'assemblée générale annuelle, via un document spécifique, sur l'écart constaté :

- entre le prix annoncé lors de la précédente assemblée générale et le prix effectivement payé aux associés coopérateurs,
- ainsi qu'entre ce prix et les différents indicateurs relatifs aux coûts de production et au prix des produits agricoles éventuellement pris en compte dans le règlement intérieur pour fixer les critères et modalités de détermination du prix des apports,
- ou, à défaut, entre ce prix et tous indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et au prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur les marchés sur lesquels opère la coopérative,

Pour le cas où les choses ne seraient pas claires, le document doit préciser que « *la coopérative engage sa responsabilité si ces informations ne sont pas sincères* » : même si la nature de cette responsabilité et les modalités de son engagement restent à déterminer, l'avertissement est sérieux.

Les associés coopérateurs doivent également être informés en cours d'exercice de l'évolution des indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur les marchés sur lesquels opère la coopérative, et ce afin de leur permettre d'anticiper le prix qui leur sera en définitive versé.

Enfin, dans le mois suivant l'assemblée générale ordinaire, les associés sont informés de la rémunération définitive globale liée à leurs apports, « *incluant le prix des apports versé sous forme d'acompte et de complément de prix et les ristournes* » (art. L. 521-3-1 IV).

Cette dernière formulation introduit une distinction, à notre connaissance inédite et dont l'objet et les conséquences restent à étudier, entre la rémunération et le prix des apports, la première incluant les ristournes tandis que le second ne comprendrait que les acomptes et compléments de prix.

II-3 - La revente des produits

L'une des innovations de la loi du 30 octobre 2018 est d'introduire dans le code rural et de la pêche maritime un article L. 631-24-1 organisant la répercussion dans les contrats d'aval, c'est-à-dire à la revente, des indicateurs pris en compte dans les contrats d'achat aux producteurs⁶.

L'article L. 631-24-3 transpose cette obligation aux sociétés coopératives agricoles : « *Lorsque la coopérative, l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs commercialise des produits agricoles dont elle est propriétaire ou des produits alimentaires comportant un ou plusieurs produits agricoles livrés par ses membres, le contrat de vente prend en compte les indicateurs utilisés pour la rémunération des apports des producteurs ou, en cas de prix déterminé, relatifs aux prix des produits agricoles concernés* ».

Là encore, la formule « prendre en compte » est suffisamment imprécise pour permettre une certaine latitude, mais le texte doit être respecté dans son esprit, ce qui rend d'autant plus nécessaire la définition de ces indicateurs et de l'articulation de leur prise en compte dans la détermination de la rémunération des producteurs.

III – Application de la loi dans le temps – Sanctions

III-1 – Application dans le temps

L'article 96 de la loi rend ses dispositions applicables au 1^{er} février 2019.

Toutefois, s'agissant des contrats en cours, dans les secteurs (peu nombreux) où la conclusion de contrats écrits était déjà obligatoire, la mise en conformité des contrats en cours devait être effectuée avant le 1^{er} avril 2019, à l'initiative des producteurs, initiative pouvant poser difficulté dans le secteur coopératif.

Quant aux contrats conclus dans les autres secteurs avant le 1^{er} février 2019, ils devront être mis en conformité à leur prochain renouvellement, et au plus tard le 1^{er} novembre 2019.

Trois cas de figure, dès lors :

- pour les adhésions postérieures au 1^{er} février 2019, ou pour les renouvellements s'opérant entre le 1^{er} février et le 1^{er} novembre 2019, l'application des nouvelles dispositions est immédiate ;

⁶ Voir l'article de V. Ledoux in Revue de droit rural précitée, étude n°22.

- pour les produits ayant fait l'objet d'un accord interprofessionnel (ovins, etc.) ou d'un décret (fruits & légumes frais, lait de vache), la mise en conformité devait être effective avant le 1^{er} avril 2019 ;
- pour les engagements en cours pour tous les autres produits, la mise en conformité devra intervenir au plus tard le 1^{er} novembre 2019.

C'est, selon nous, ce calendrier que les coopératives auraient dû ou devront respecter pour mettre en conformité leur dispositif institutionnel.

Certes, l'article 6 de l'ordonnance n° 2019-362 du 24 avril 2019 accorde aux sociétés coopératives agricoles et à leurs unions un délai de modification de leurs statuts et règlement intérieur expirant le 25 juin 2020, mais il ne s'agit là que des dispositions propres à l'ordonnance (qui portent sur l'information des associés), et non de celles contenues dans le nouvel article L. 631-24 du CRPM (qui sont relatives à la détermination du prix).

Force est de constater que cette distorsion ne peut qu'entraîner des complications, au risque d'exposer les sociétés concernées aux lourdes sanctions prévues par la loi.

III-2 - Sanctions

L'article L. 631-24-3 du CRPM n'écarte de leur application aux sociétés coopératives agricoles, aux conditions que l'on a vues, que les articles L. 631-24 à L. 631-24-2.

L'article L. 631-25 relatif aux sanctions leur est donc applicable, sans préjudice des dispositions qui leur sont propres, même si elles n'y sont pas expressément mentionnées : tous les acheteurs sont visés et si le contrat d'apport ne constitue pas une vente, il paraîtrait hasardeux de contester que les sociétés coopératives agricoles sont acheteurs.

Par transposition des dispositions de l'article L. 631-25 à leur situation propre, les sociétés coopératives agricoles sont ainsi passibles de sanctions si leurs statuts, règlement intérieur et dispositions en découlant ne comportent pas toutes les clauses obligatoires.

On peut en outre se demander si elles ne le seraient pas également en cas de refus de formuler une offre écrite de contrat conforme à la loi au producteur qui en ferait la demande (y compris, donc, une demande d'adhésion) ou en cas d'absence de réponse écrite à l'auteur d'une proposition de contrat, que ce soit pour la refuser ou pour formuler des réserves sur un ou plusieurs éléments de cette proposition, de manière motivée et dans un délai raisonnable au regard de la production concernée.

La sanction encourue est une amende administrative d'un montant maximum de 2 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, proportionnée à la gravité des faits (nombre et volume des ventes concernées). Elle peut être doublée en cas de récidive dans les cinq ans.

Dans le cadre de ce que le gouvernement n'a pas hésité à qualifier de « shame list », en français « liste noire », une publication peut être ordonnée ; elle l'est obligatoirement en cas de réitération dans les cinq ans.

La prescription de l'action est de trois années à compter du jour du manquement, sauf actes interruptifs.

Succédant à un dispositif applicable à un nombre de produits limité dans des conditions qui avaient été jugées peu contraignantes, la réforme et sa transposition aux sociétés coopératives agricoles vont nécessairement modifier leurs manières de fonctionner en exigeant non seulement une information encore accrue des associés coopérateurs, mais surtout, quels que soient les produits collectés et vendus, des modalités nouvelles et explicites de détermination du prix.

La complexité de la réforme et des modalités de sa mise en œuvre comme l'imprécision d'un certain nombre de ses dispositions (« effets similaires », « le cas échéant », « prendre en compte », etc.) rendent le pari des pouvoirs publics aussi difficile à remporter que le défi proposé aux sociétés coopératives agricoles le sera à relever.

L'urgence est pourtant là, et le commissaire aux comptes va devoir se demander si l'application de la norme d'exercice professionnel n° 250 relative à la prise en compte du risque d'anomalies significatives dans les comptes résultant du non-respect des textes légaux et réglementaires le conduit à contrôler le respect des délais impartis.

*Par Bruno NEOUZE
Rédacteur en chef*

JURISPRUDENCE

SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE – TAXE PROFESSIONNELLE

Conseil d'Etat, arrêt du 7 mars 2019, n° 421037

Une société d'intérêt collectif agricole (SICA) a demandé au tribunal administratif de Lyon de lui accorder la décharge des rappels de cotisation foncière des entreprises auxquels elle a été assujettie au titre des années 2010 à 2012. Par un jugement du 25 juillet 2017, ce tribunal a rejeté sa demande. Par un arrêt du 29 mars 2018, la cour d'appel a rejeté l'appel formé par la SICA.

Cette dernière a formé un pourvoi.

Le conseil d'Etat annule l'arrêt de la cour d'appel.

Il indique pour déterminer si une SICA peut bénéficier, en application de l'article 1468 du code général des impôts, d'une réduction de 50 % des bases d'imposition à la taxe professionnelle et à la cotisation foncière des entreprises au titre d'une année d'imposition, il convient de rechercher, dans l'hypothèse où cette société a pour objet la commercialisation de produits issus de l'activité agricole de ses sociétaires, si elle s'est approvisionnée en produits et matières premières agricoles à concurrence d'au moins 50% en valeur ou en volume, auprès de ses sociétaires et, dans l'hypothèse où elle a pour objet d'assurer l'approvisionnement de ses sociétaires à partir des produits qu'elle acquiert, si les ventes réalisées au profit de ces sociétaires représentent, en chiffre d'affaires ou en volume, au moins 50 % des ventes de l'exercice concerné. Lorsqu'une société d'intérêt collectif agricole exerce à la fois une activité de commercialisation et d'approvisionnement, il y a lieu, pour déterminer si la condition prévue par l'article L. 532-1 du code rural et de la pêche maritime est satisfaite, de rapporter, pour l'année considérée, la somme des achats qu'elle a réalisés auprès de ses sociétaires pour les besoins de son activité de commercialisation et des ventes réalisées auprès de ces mêmes sociétaires en vue de leur approvisionnement, à la somme de l'ensemble des achats de produits et matières premières agricoles réalisés pour les besoins de son activité de commercialisation et des ventes liées à son activité d'approvisionnement, ce ratio devant être supérieur ou égal à 50 %.

Le Conseil d'Etat énonce que la cour d'appel a insuffisamment motivé sa décision et entaché son arrêt d'une erreur de droit, en se bornant à relever que le montant cumulé des achats et des ventes réalisés par la SICA avec ses sociétaires au cours des années d'imposition concernées par le litige avaient représenté moins de 50 % du montant cumulé de l'ensemble de ses achats et de ses ventes. Alors qu'il convenait, en présence d'une SICA exerçant une activité mixte de commercialisation de la production de ses sociétaires et d'approvisionnement de ces derniers, de déterminer ce ratio selon les règles énoncées ci-dessus.

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – COMPTE COURANT ASSOCIE –DATE D’ADHESION

Cour d’appel de Caen, 1^{ère} chambre civile, arrêt du 22 mars 2019, n° 18/01609

L’adhérent d’une société coopérative agricole a demandé l’ouverture d’un compte courant pour les opérations d’approvisionnement et de services de l’exploitation.

Par plusieurs courriers recommandés de 2017, la société a mis en demeure l’adhérent d’avoir à régler l’intégralité des sommes dues au titre du solde débiteur de son compte courant.

Par acte du 28 février 2018, la société l’a assigné devant le juge des référés du tribunal de grande instance pour paiement du solde débiteur de son compte courant.

La société coopérative déboutée de ses demandes en première instance, a interjeté appel.

Le premier juge a débouté la société de sa demande au motif que les sommes réclamées portent sur des factures de 2017 tandis que le bulletin d’adhésion serait daté du 29 janvier 2018, qu’il n’est pas soutenu que l’engagement emporte des effets rétroactifs ni que les statuts le prévoient, qu’en conséquence la qualité d’adhérent pour la période antérieure, et notamment pour l’année 2017, se heurte à une contestation sérieuse.

La cour d’appel infirme le jugement.

Elle énonce qu’au vu du bulletin d’adhésion et d’engagement versé aux débats l’appelante est bien fondée à relever que le premier juge a retenu de manière erronée que le bulletin d’adhésion régularisé par l’adhérent serait daté du 29 janvier 2018 alors qu’elle justifie qu’il porte bien la date du 29 janvier 2008.

Elle indique que l’adhérent a déclaré avoir pris connaissance des dispositions du règlement intérieur relatives aux modalités de paiement de cessions et prestations de services notamment à l’application du paiement comptant et aux intérêts de retard.

Elle déclare que la société a versé au débat un relevé des opérations du compte de l’adhérent sur l’année 2017 dont le solde arrêté au 5 février 2018 est débiteur. En outre, la société justifie qu’elle a mis en demeure l’adhérent par courrier de 2017 d’avoir à régler l’intégralité des sommes.

Selon la cour, la société établit ainsi l’existence de la créance qu’elle invoque, tandis que l’adhérent ne rapporte aucun élément de nature à prouver que cette créance est sérieusement contestable.

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – MISE A DISPOSITION DE PARCELLES

Cour d’appel de Besançon, 1^{ère} chambre civile, arrêt du 2 avril 2019, n° 17/02066

Une adhérente d’une société coopérative agricole pastorale, exploite à ce titre une parcelle de communaux mise à disposition par la société coopérative. L’adhérente a envisagé de céder son exploitation à une autre exploitante et d’obtenir que cette dernière bénéficie à son tour de la mise à disposition de parcelle de communaux.

La société coopérative ayant préféré attribuer cette parcelle à un tiers, la cédante et la future cessionnaire l’ont assigné pour obtenir qu’il lui soit ordonné d’accepter la substitution d’exploitants et la mise à disposition de la parcelle de communaux à la nouvelle exploitante. Elles souhaitent que la société coopérative soit condamnée à réparer le préjudice matériel subi par la cédante.

Par jugement en date du 29 août 2017, le tribunal a débouté les exploitantes de leurs prétentions.

Pour statuer ainsi, le tribunal a retenu que la cédante n'avait pas dénoncé la cession de parts sociales à la société coopérative conformément à l'article 17 de ses statuts, que la décision par laquelle la société a refusé de mettre la parcelle de communaux à la disposition de la cessionnaire était opposable aux demanderessees dès lors notamment qu'en l'absence de cession des parts, l'article 17.3 des statuts ne s'y appliquait pas et enfin que la société coopérative ne pouvait être tenue de remettre à sa disposition la parcelle de communaux dès lors qu'elle n'était pas informée par la cédante de sa volonté de conserver le bénéfice de cette parcelle s'il était refusé à la cessionnaire.

La cédante interjette appel du jugement. L'appel porte sur le rejet de ses demandes condamnant la société coopérative à remettre à sa disposition la parcelle de communaux.

L'appelante soutient que le refus de transférer la mise à disposition de la parcelle de communaux à la future cessionnaire, décidé par la société coopérative, lui est inopposable comme prise avant toute notification de cessation d'exploitation. Selon elle, la société a fait preuve de mauvaise foi et d'opacité en attribuant la parcelle de communaux à un tiers sans l'associer à cette décision, que le refus de la société coopérative a provoqué l'échec de la cession et l'a conduite à poursuivre l'exploitation, de sorte que la mise à disposition de la parcelle des communaux doit lui être restituée, son éviction de cette parcelle lui causant un préjudice. La société ne justifie pas, pour sa part de son préjudice.

La société coopérative soutient qu'elle n'était pas tenue de mettre les communaux à disposition de la cessionnaire et pouvait librement les attribuer à un tiers, qu'aucune approbation tacite de la substitution d'exploitants ne résulte de son silence dès lors qu'aucune cession n'avait été régulièrement notifiée, ni même n'était intervenue, qu'au demeurant la cédante ne l'avait pas informée que la cessation de son activité était subordonnée au fait que la cessionnaire puisse se voir attribuer la parcelle et que la cédante ne pouvait invoquer aucun préjudice au titre de la perte des regains alors qu'elle avait annoncé sa décision de cesser l'exploitation.

La cour d'appel infirme le jugement sur ce point. La cour indique qu'il est constant que la société coopérative dispose du pouvoir de mettre certaines parcelles de biens communaux à disposition de ses associés, cette mise à disposition prenant la forme d'un bail rural. En outre, le pouvoir d'attribution de ces parcelles est défini par le règlement intérieur de la société coopérative. En vertu de l'article 4 du règlement « en cas de départ ou de cessation d'activité, la part ainsi vacante sera remise à disposition de la coopérative et que celle-ci pourra l'attribuer au successeur éventuel, le conseil d'administration étant seul juge en ce qui concerne cette attribution ». Selon la cour, il résulte de cette clause, que la société coopérative est libre d'attribuer les communaux vacants selon son appréciation souveraine.

Pour autant, il ne résulte pas des nombreux échanges de courriers entre les parties que la société coopérative ait pu considérer de bonne foi que la cédante avait renoncé à exploiter cette parcelle et que le bien était vacant. Ces courriers montraient au contraire que la cédante n'entendait cesser de l'exploiter que dans le cadre de l'éventuelle cession de son exploitation à la cessionnaire. Le caractère indissociable de la cessation d'exploitation du communal et de la cession de l'exploitation apparaissent de façon expresse et constante dans les courriers. Au regard de ces courriers très clairs, la société coopérative ne pouvait ignorer que la cédante n'entendait renoncer à exploiter les communaux qu'à la condition de vendre son exploitation à la cessionnaire, projet de vente lui-même conditionné à l'attribution à celle-ci de l'exploitation des mêmes communaux. Or la cession d'exploitation ne s'étant pas produite, ainsi que le savait parfaitement la société coopérative qui s'en prévalait expressément dans un courrier, la condition à laquelle était suspendue sa renonciation à exploiter les communaux ne s'est pas réalisée.

Dès lors, ne pouvant légitimement tenir pour vacante la parcelle de communaux loués à la cédante, la société coopérative ne pouvait l'attribuer à un tiers sans manquer fautivement aux obligations qui résultaient pour elle du bail et sera en conséquence condamnée, en exécution de ce contrat, à remettre à sa disposition pour exploitation agricole ladite parcelle.

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – RELATION CONTRACTUELLE ASSOCIE – CREANCE – PREUVE

Cour d'appel de Caen, 1^{ère} chambre civile, arrêt du 23 avril 2019, n° 17/00985

Une société coopérative agricole a fait assigner un de ses adhérents devant le tribunal de grande instance d'Argentan sur le fondement des articles 1134 et 1146 du code civil, en paiement de certaines sommes.

Par jugement en date du 9 février 2017, le tribunal a débouté la société coopérative de toutes ses prétentions. Le premier juge a considéré qu'elle se bornait à produire différentes factures et une mise en demeure, ce qui était insuffisant pour rapporter la preuve de sa créance.

La coopérative a interjeté appel du jugement.

Devant la cour d'appel, elle fait valoir que l'exploitant a adhéré à la coopérative et se trouve en relations d'affaires avec elle depuis plusieurs années, ainsi que le démontre un relevé de compte produit aux débats. Elle affirme qu'entre le mois de novembre 2008 et octobre 2015, l'adhérent lui a commandé pour plus de 70 000 euros de marchandises et en a réglé pour plus de 60 000 euros. Elle soutient que cette relation de confiance issue de cette relation d'affaires explique l'absence de signature demandée à l'adhérent lors de chaque livraison de marchandises.

La cour d'appel indique que si la relation d'affaires est effectivement établie entre les parties depuis plusieurs années, il n'en reste pas moins, d'une part, que ni les statuts, ni le règlement intérieur général ne prévoient de règles particulières s'agissant de la preuve des différentes opérations contractuelles entrant en compte à défaut de règlement comptant. La cour d'appel en conclut que le droit commun de la preuve s'applique en l'espèce.

D'autre part, la cour énonce que si l'existence d'une relation d'affaires ancienne a pu naître un climat de confiance entre les parties les dispensant de rapporter la preuve de leur convention par un écrit, une telle situation ne dispense pas la coopérative, demanderesse en paiement, de faire la preuve, fût-ce par tous moyens, de l'opération de livraison dont elle réclame le paiement.

La cour constate que la coopérative se borne à produire sept factures et qu'aucun bon de livraison, a fortiori signé par l'adhérent, n'accompagne ses factures et aucun élément de preuve ne vient corroborer le fait même ni le détail des livraisons alléguées. L'extrait de compte qu'elle produit, intégrant les factures contestées, établi par ses soins ne saurait davantage faire preuve.

La cour ajoute que comme le premier juge l'a par ailleurs rappelé, le fait de ne pas réagir en suite de la réception d'une facture ou d'une mise en demeure ne saurait établir, même tacitement, l'accord du destinataire quant à la réalité de l'opération contractuelle en cause. Ainsi, la coopérative ne rapporte donc effectivement pas la preuve qui lui incombe de l'existence de sa créance.

La cour d'appel confirme le jugement.

Cet arrêt confirme, une nouvelle fois, qu'en matière de preuve dans les sociétés coopératives agricoles, c'est le droit civil, qui s'applique.

TEXTES

ORDONNANCES ARTICLE 11 DE LA LOI EGALIM - CUMA

Question Assemblée nationale du 19 mars 2019, n°17816

M. Lionel Causse attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les ordonnances prévues à l'article 11 de la loi EGALIM tendant à modifier le code rural et de la pêche concernant notamment les dispositions applicables aux coopératives agricoles. L'orientation et les objectifs affichés par le ministère de l'agriculture dans ce domaine sont, principalement, la construction du prix et la répartition de la valeur ajoutée. Ainsi, dans cette logique, le fonctionnement des coopératives de collecte-vente est ciblé. Le contenu des projets d'ordonnances qui les concernent est en cours de finalisation. Il inquiète l'ensemble de la coopération agricole, car plusieurs dispositions conduisent à une assimilation de la relation entre l'adhérent et sa coopérative à une relation commerciale. Les Cuma, du fait de leur activité de coopérative agricole de services où il n'est pas question de rémunération d'apports, auraient dû en outre, être écartées de ces dispositions. Or cela ne sera pas le cas au regard des projets d'ordonnance en cours de rédaction. En effet, les coopératives agricoles sont régies par un tronc commun de disposition ; les mesures présentées par l'ordonnance auront des effets collatéraux sur les statuts des Cuma. À ce stade, trois articles des modèles de statuts des Cuma sont impactés et seraient à mettre à jour dans une nouvelle version de statuts. Compte tenu de cette situation où le rapport entre les contraintes de mise à jour et les gains pour les adhérents coopérateurs sont non pertinents, les administrateurs de la FNCuma ont défendu une exonération des Cuma du périmètre d'application de l'ordonnance. À ce jour, un délai dérogatoire a été négocié pour les Cuma de moins de 200 000 euros de chiffres d'affaires. Ainsi, il lui demande si l'exclusion des Cuma du champ d'application de cette ordonnance est prévue par son ministère, et ce dans l'optique de l'examen de la loi de ratification qui devrait avoir lieu en Juillet 2019.

Réponse

Les mesures prises dans le cadre de l'ordonnance relative à la coopération agricole visent à renforcer le modèle coopératif auquel le Gouvernement est très attaché, et à lui redonner pleinement son exemplarité. Le projet déposé au Conseil d'État est issu de plusieurs mois de concertation avec Coop de France, le haut conseil de la coopération agricole (HCCA) et les organisations professionnelles agricoles. Les sociétés coopératives agricoles ou leurs unions disposeront d'un délai de quatorze mois pour modifier leurs statuts et leur règlement intérieur et les transmettre au HCCA. Cette obligation est reportée au 1er juillet 2022 pour les sociétés coopératives agricoles ou leurs unions qui ont exclusivement pour objet l'approvisionnement ou les services incluant les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 200 000 € hors taxes. En effet, dans un souci d'unicité du statut coopératif, il n'est pas prévu de distinguer les nouvelles exigences en fonction du type de coopérative concerné, quand bien même les coopératives de collecte-vente sont les coopératives visées par les dispositions relatives au prix des apports. Cependant, afin de ne pas porter atteinte au bon fonctionnement des coopératives d'approvisionnement et de service, il est prévu de leur laisser un délai supplémentaire pour mise en conformité de leurs documents. Concernant les CUMA spécifiquement, plus de 97 % d'entre elles ont un chiffre d'affaires inférieur à 200 000 €.

Ainsi, l'ordonnance veille à tenir compte des préoccupations exprimées par la fédération nationale des CUMA tout en permettant à leurs adhérents de bénéficier de l'ensemble des mesures liées à la transparence, au renforcement de la capacité d'action du HCCA et à

l'affirmation du rôle du médiateur de la coopération agricole qui permettra de renforcer la confiance dans le modèle coopératif.

ORDONNANCES DU 24 AVRIL 2019

JO N° 97 du 25 avril 2019.

Sur le fondement d'habilitations du Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnances, issues de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, 5 ordonnances datées du 24 avril 2019 ont été publiées au JO du 25 avril 2019 :

- Ordonnance n° 2019-362 du 24 avril 2019 relative à la coopération agricole
- Ordonnance n° 2019-361 du 24 avril 2019 relative à l'indépendance des activités de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et au dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques
- Ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019 portant refonte du titre IV du livre IV du code de commerce relatif à la transparence, aux pratiques restrictives de concurrence et aux autres pratiques prohibées
- Ordonnance n° 2019-358 du 24 avril 2019 relative à l'action en responsabilité pour prix abusivement bas
- Ordonnance n° 2019-363 du 24 avril 2019 étendant les pouvoirs de police judiciaire des agents mentionnés à l'article L. 205-1 du code rural et de la pêche maritime et à l'article L. 511-3 du code de la consommation

Un projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2019-362 du 24 avril 2019 relative à la coopération agricole a été déposé le 25 juin 2019 à l'Assemblée Nationale

LOI N° 2019-486 DU 22 MAI 2019 RELATIVE A LA CROISSANCE ET LA TRANSFORMATION DES ENTREPRISES

JO N°119 du 23 mai 2019, texte n°2

La loi PACTE (plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises) a été publiée le 23 mai 2019.

Cette loi instaurant de nombreuses dispositions, nous ne citerons que celles intéressant les sociétés coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA).

La loi du 22 mai 2019 poursuit plusieurs objectifs dont, notamment, lever les obstacles à la croissance des entreprises à toutes les étapes de leur développement, de leur création à leur transmission, en passant par leur financement. Elle a également pour but de replacer les entreprises au centre de la société.

Afin de parvenir à ce dernier objectif, la loi, dans un article 169, modifie l'article 1833 du code civil pour consacrer la notion jurisprudentielle d'intérêt social et pour affirmer la nécessité de prendre en considération les enjeux sociétaux et environnementaux inhérents à leur activité.

Cet article modifie, également, l'article 1835 du code civil pour reconnaître la possibilité aux sociétés qui le souhaitent de se doter d'une raison d'être dans leurs statuts. Il s'agit d'inscrire le sens profond de son action au-delà de la simple recherche du profit.

Cet article permet aux sociétés coopératives agricoles d'insérer dans leurs statuts, une raison d'être, en créant dans le code rural et de la pêche maritime, un article L. 521-7. Cet article énonce « *Les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société coopérative agricole ou l'union de coopératives agricoles se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité* ».

L'article 176 de la loi introduit la qualité de société « à mission » aux articles L. 210-10 et L. 210-12 du code de commerce. Cette qualité ouvre la voie d'une conciliation entre le but lucratif des sociétés commerciales et la prise en compte des impacts sociaux et environnementaux. L'article 176 de la loi modifie l'article 7 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 permettant, ainsi, aux sociétés coopératives y compris les coopératives agricoles de revêtir la qualité de société à mission sous réserve qu'elle en respecte les conditions mentionnées dans le code de commerce.

En matière fiscale, l'article 12, I, 7° de la loi rétablit l'article 1464 E du Code général des impôts qui offre aux communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la possibilité d'étendre l'exonération de cotisation foncière des entreprises aux sociétés coopératives agricoles, et leurs unions, SICA et aux sociétés coopératives vinicoles pour leurs activités autres que la vinification quel que soit le mode de commercialisation employé, comptant plus de 3 et moins de 11 salariés.

Enfin, le législateur a opté pour une harmonisation des conditions de nomination d'un commissaire aux comptes dans les sociétés commerciales. Il a, ainsi, introduit des seuils de nomination pour les formes sociales pour lesquelles il n'en existait pas (notamment la SA) et supprimé le critère « contrôlante/contrôlée » pour la désignation des commissaires aux comptes dans les SAS.

Par ailleurs, le décret n° 2019-514 du 24 mai 2019 (JO du 26 mai 2019) aligne les seuils des sociétés commerciales au niveau des seuils PE européens (4 millions d'euros total bilan, 8 millions d'euros de chiffres d'affaires et un nombre moyen de 50 salariés au cours de l'exercice) pour notamment les SA, SAS et SARL.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent « à compter du premier exercice clos postérieurement à la publication du décret (...) ». La loi prévoit la poursuite des mandats en cours et une dérogation (dispense de l'obligation de désigner un CAC) pour les mandats arrivant à expiration en 2019, lorsque pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2018, la société ne dépasse pas deux des trois seuils définis par le décret précité (4/8/50).

Les SICA qui empruntent la forme d'une société commerciale sont impactées par ces nouvelles dispositions.

DECRET N° 2019-539 DU 29 MAI 2019 PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 47 DE LA LOI N°2019-486 DU 22 MAI 2019 RELATIVE A LA CROISSANCE ET LA TRANSFORMATION DES ENTREPRISES

JO N°125 du 30 mai 2019, texte n°39

Le décret du 29 mai 2019 modifie les seuils de définition des petites et moyennes entreprises pour l'élaboration et la publication de leurs états financiers.

Il relève les seuils pour les petites entreprises à 6 millions d'euros pour le total bilan et à 12 millions d'euros pour le chiffre d'affaires hors taxe, le nombre moyen de 50 salariés restant inchangé.

Il instaure les seuils de définition des moyennes entreprises créées par la loi PACTE. Ces seuils s'établissent à 20 millions pour le total bilan, 40 millions d'euros pour le montant net du chiffre d'affaires et le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice à 250.

Les dispositions du décret sont entrées en vigueur le lendemain de sa publication.

Ces nouvelles dispositions réglementaires impactent notamment la notion de coopérative agricole répondant à la définition de petite entreprise visée à l'article L. 524-6-6 du code rural et de la pêche maritime en ce qui concerne la confidentialité du compte de résultat.

Abonnement annuel : 86 € TTC
Directeur de publication : Michel ROUSSILHE